

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 39/2021**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur J600 ASBL pour le service Radio J600 au cours de l'exercice 2020**

L'éditeur J600 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio J600 par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 11/03/2021, l'éditeur J600 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio J600 pour l'exercice 2020, en application de l'article 58, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué au service le profil "Géographique" à titre principal et "Expression" à titre secondaire.

### **1. Programmes du service Radio J600**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Le contenu de la programmation est surtout composé de musique avec de la biographie soit sur l'artiste, l'orchestre, l'interprète, etc...
- Nous ne faisons pas de publicité commerciale, nous diffusons les événements Culturels et 2020 fut celui « d'aucun événement, ou si peu ».
- Pas d'émission sportive

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 78 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 90 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information pendant l'exercice 2020.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs

musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner sur la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 927 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2020, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 885 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre dès lors pas son objectif de promotion culturelle pour l'exercice 2020.

Cependant, pour l'exercice 2020, étant donné l'impact considérable de la pandémie de COVID 19 sur la vie culturelle et notamment l'arrêt d'un grand nombre d'activités culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles, le Collège reconnaît la difficulté, voire l'impossibilité pour les radios d'avoir pu en faire la promotion de manière adéquate. Il considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100,0% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100,0%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95,0% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 95,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 95,12%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 60,0% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon fourni, l'éditeur relève 77,4% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 85,6%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 16,3% et de 4,5% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 16,3% et 12,8% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA

des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 11,9% et à 14% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence lors des journées d'échantillon, l'éditeur reconnaît le non-respect de ses obligations et le regrette. Il explique avoir lancé un processus de migration vers un nouveau logiciel de gestion de la diffusion qui a été stoppé par la crise sanitaire et le décès de la personne en charge. L'éditeur déclare tout mettre en œuvre pour que le nouveau programme soit opérationnel rapidement et espère de cette façon pouvoir remédier à ce manquement.

Considérant que, lors de l'exercice précédent, l'analyse de l'échantillon par les services du CSA avait révélé une proportion de 11,68% et 10,99% sur les œuvres diffusées entre 6 heures et 22 heures, considérant également que l'analyse de l'échantillon de l'exercice 2020 s'est basée sur trois journées d'échantillon pour obtenir une meilleure représentativité de la programmation musicale de l'éditeur, le Collège décide de notifier un grief en la matière.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur J600 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2020, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Radio J600 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2020, l'éditeur J600 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur J600 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53 §2 d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2021.

DocuSigned by:

*Karim Bourki*

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

*Marie Coomans*

E2CF8DD57CC047E...